

DÉCISION MUNICIPALE

Objet : Signature de la convention d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, d'une parcelle communale (519BA1)
N° 20/2024

Le Maire de la Commune du Taillan-Médoc,

Vu, le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité au Maire, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions énoncées dans ledit article.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2024 (reçue en Préfecture et affichée en mairie le 18 mars 2024) donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer la convention d'occupation temporaire, à titre précaire et révocable, d'une parcelle communale (519BA1), afin d'y exercer de l'apiculture.

Article 2 : La présente décision municipale sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Monsieur le Trésorier Public
- Monsieur le Directeur Général des Services ;

Fait au Taillan-Médoc, le 12 avril 2024

Le Maire,


Eric CABRILLAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le : 12 avril 2024
- de sa publication le : 12 avril 2024

SOUTIEN DE L'ACTIVITE APICOLE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
PARCELLE DU TAILLAN-MEDOC

ENTRE :

La Commune du Taillan-Médoc, ici représentée par son Maire, Monsieur Eric CABRILLAT, spécialement habilité à l'effet de la présente en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal aux termes d'une délibération en date du 15 mars 2024, reçue en Préfecture de Gironde le 18 mars 2024.

Ci-après dénommée "Le Prêteur"

D'UNE PART,

ET :

M. Fournier Cyril, apiculteur, résidant 4, chemin du petit Sesca – 33320 EYSINES

Ci-après dénommée "L'Occupant"

D'AUTRE PART

EXPOSE

La Commune du Taillan-Médoc, dans son domaine privé, est propriétaire d'un terrain cadastré 519 BA 1, d'une superficie de 60 209 m².

M. Fournier Cyril, apiculteur, a sollicité la mise à disposition d'une partie de ce terrain pour y installer ses ruches de façon temporaire, afin que ses abeilles puissent butiner les arbres se situant au Sud de la parcelle. L'installation des ruches, dans un but de production, se fera dans le respect des lois et règlements en vigueur et avec le souci de s'intégrer et de protéger au mieux le paysage existant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation temporaire du domaine communal par le maintien d'un rucher au bénéfice de l'Occupant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

M. Fournier Cyril est autorisé à occuper une partie de la parcelle cadastrée n°1 section BA, hors zone de compensation pour le lotier. Il déclare connaître parfaitement les lieux et consent à les prendre en l'état.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés. Il admet que la Commune n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

ARTICLE 3 : CARACTERE PRECAIRE ET PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, et est valide jusqu'au 30 juin 2024.

Le renouvellement devra être sollicité par le concessionnaire 15 jours avant la date d'expiration de la convention. Aucune possibilité de renouvellement tacite n'est ouverte.

La concession revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible. Elle ne confère à l'Occupant aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété de la Commune.

L'Occupant s'interdit expressément de sous louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

La présente autorisation pourra être révoquée de plein droit à défaut d'exécution de l'une des conditions de la présente, la Commune se réservant le droit, si besoin est, de faire prononcer l'expulsion de l'Occupant par ordonnance de référé. La révocation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, la présente autorisation est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de permissionnaire ne pourra être effectuée pendant sa durée.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La mise à disposition est consentie sous les charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et à accomplir, chacune en ce qui la concerne :

1. L'Occupant devra se conformer aux directives de la Commune, propriétaire du site, pour faire fonctionner son rucher.
2. L'Occupant prendra à sa charge l'ensemble des mesures nécessaires à la protection et à la surveillance du terrain afin d'éviter une aggravation de son état.
3. Toute utilisation du terrain concédé exclue de la présente convention pourra être constatée, en tout temps, par les agents de la commune qui provoqueront les mesures nécessaires. Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La Commune pourra exiger la remise en l'état des lieux aux frais de l'Occupant.
4. Il ne pourra être apporté au sol aucune modification sans autorisation préalable de la Commune. En particulier, aucun arbre ne pourra être abattu ou enlevé du terrain concédé. L'Occupant sera responsable de tous les dégâts et dommages causés au sol et aux peuplements et devra exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour réparer ces dégradations.
5. Une signalétique « attention abeilles » devra être installée aux abords du rucher (dans un périmètre de 15 mètres).
6. L'emplacement des ruches doit respecter la réglementation en vigueur, notamment concernant leur distance par rapport aux chemins.
7. L'Occupant supportera toutes les dépenses prévues ou imprévues nécessitées par l'usage de la parcelle. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour défaut d'entretien, de surveillance ou problème lié à la présence du rucher.
9. En cas d'incident, l'apiculteur contactera les personnes référentes de la Commune.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240412-DM_020_2024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2024

La présente autorisation d'occupation est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Occupant devra contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir ledit bien.

L'Occupant est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, à la Commune, qui pourraient résulter de son activité sur le site.

Il certifie être assuré en responsabilité civile, tout comme il certifie avoir assuré ses ruches. Il fournira lors de la signature de la présente convention une copie des attestations d'assurance correspondantes.

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée quel que soit le dommage causé aux tiers et aux usagers.

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usager de la forêt, ou pour des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, etc.

La Commune s'engage à ne pas intervenir sur les ruches. Toute manipulation sera effectuée par l'Occupant, même en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REMISE DU SITE

L'Occupant s'engage à libérer les lieux à la première demande de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une libération anticipée par l'Occupant est possible.

L'Occupant s'engage à rendre les lieux propres, totalement évacués de tout matériaux, et ce, sans pouvoir prétendre à un quelconque dédommagement.

Dans la mesure où l'Occupant ne réaliserait pas ce nettoyage dans les délais prescrits à cet effet, il pourrait y être pourvu par la Commune, d'office, aux frais, risques et périls de l'Occupant.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Aucune publicité ne pourra être installée sur la parcelle prêté.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile, à savoir :

- M Eric CABRILLAT, Maire de la Commune du Taillan-Médoc, Place Michel Reglade, 33 320 LE TAILLAN-MEDOC.
- M Fournier Cyril, demeurant 4, chemin du petit Sesca – 33320 EYSINES.

Fait à Le Taillan-Médoc en double exemplaire, le
Pour la Commune du Taillan-Médoc
Eric CABRILLAT

M FOURNIER Cyril





DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession L'Envoleur / Starsky minute 16 mai 2024
N°021/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec :

L'association L'Envoleur, représentée par Monsieur François GUIBERT en sa qualité de président, siège social 2 rue Diderot 72100 Le Mans, qui s'engage à donner une représentation du spectacle « Starsky minute » le jeudi 16 mai 2024 à 19h dans le parc du Polca, 8 rue de Calavet, 33 320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 1 891,20 euros TTC (mille huit cent quatre-vingt-onze euros et vingt centimes) répartis de la manière suivante :

- 1 600€ TTC pour le coût de cession ;
- 291,20€ TTC pour les frais de transport.

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge le règlement des droits d'auteur ainsi que les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le
- de sa publication le

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : MAIRIE DU TAILLAN MEDOC
Adresse :HOTEL DE VILLE PLACE - MICHEL REGLADE SERVICE CULTURE ET VIE
LOCALE
33320 Le Taillan-Médoc
France
N° siret : 213 305 196 000 15
N° APE : 921 J
N° Licence et catégorie:
N° TVA Intracommunautaire :
Représenté par Monsieur Eric CABRILLAT
en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc
Tél : 556427042
email :

Ci-après dénommé l'**Organisateur**, d'une part

ET

L'Envoleur

Adresse : 2 rue Diderot
72100 Le Mans
France
N° siret : 82787864600013 - APE 9001Z
N° Licences : PLATESV-R-2020-004862 (n°2) et PLATESV-R-2020-004863 attribuées à François
GUIBERT
N° TVA Intracommunautaire: non assujettie
Représenté par François GUIBERT
en sa qualité de Président
Contact administratif :
lenvoleur@gmail.com
Adeline Morin : 06 88 77 34 55
Guillaume Cornu : 06 10 80 16 73

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

Starsky Minute

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle
suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens nécessaires à la
représentation de :

Titre du spectacle : STARKY MINUTE

Nom de la compagnie : LA DEPLIANTE

De et Avec : Antoine Nicaud

Regards extérieurs : Emmanuel Gil, Marek Kastelnick, Louis Marie Audubert, Vincent Gomez, Alain
Gautré.

N° Objet : 1772 805391 26

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est
légalement dispensé, est désireux d'organiser la représentation d'un spectacle aux conditions

convenues avec le **PRODUCTEUR** selon les termes du contrat et de sa fiche technique.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR.

OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.
Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Lieu : Parc du Polca, 8 rue de Calavet, 33320 Le Taillan-Médoc

Date : 16 mai 2024 19h00

Durée : 50 min.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

- le **PRODUCTEUR** déclare être non assujetti à la T.V.A en vertu de l'Article 293B du CGI

Cachet : 1 600,00 €

Frais transport : 291.20€

TOTAL HT 1 891,20 € , mille huit cent quatre-vingt-onze euros et vingt centimes

Montant TVA 0,00 €

TOTAL TTC 1 891,20 € , mille huit cent quatre-vingt-onze euros et vingt centimes

Règlement établis à l'ordre de L'Envoleur

aux montants et dates suivantes: 1 891,20 € jeudi 16 mai 2024

MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** sera effectué sur facture à l'issue de la représentation par virement bancaire ou par mandat administratif sous 30 jours ouvrés.

Le paiement se fait à l'ordre de : L'ENVOLEUR

IBAN / BIC : FR76 1790 6001 1296 3745 9204 940 AGRIFRPP879

Domiciliation : CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE - LE MANS PONTLIEUE

Dans le cas de règlement par virement bancaire : IBAN : FR76 1790 6001 1296 3745 9204 940
BIC : AGRIFRPP879

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

- Restauration pour le(s) repas suivant(s) :

1 personne le 16 mai 2024

- Hébergement pour la (les) nuit(s) suivante(s) :

pas d'hébergement

- Transport aller et retour Défraiement : 291.20€ à la charge de l'organisateur (cf 'conditions financières')

- Lieu de représentation en ordre de marche.

DROITS D'AUTEUR ET TAXE FISCALE

Droits d'auteur œuvre de cirque :

Antoine Nicaud est auteur. 033-213305196-20240416-DM_021_2024-CC

L'auteur du spectacle a confié la perception de ses droits d'auteurs directement à L'ENVOLEUR, qui collecte directement et gère ses droits en interne. La base de rémunération prévue est de 10% du montant HT du prix de cession du présent spectacle. Le PRODUCTEUR présentera à L'ORGANISATEUR une note de droits d'auteur distincte de la facture correspondant à la cession à l'issue de la représentation

FRAIS D'APPROCHE

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais suivants :

- Transport du décor,
- Voyages des personnes en tournée,
- Prise en charge ou remboursement des frais de transfert
- Prise en charge directe des hébergements.
- Prise en charge des repas en direct par l'organisation

Le récapitulatif détaillé de ces frais fait l'objet d'une annexe solidaire du présent contrat.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, les charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, de son, costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation.

LE PRODUCTEUR fournit en annexe 2 du présent contrat la fiche technique du spectacle.

Cette annexe 2 définissant les conditions techniques du spectacle fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties.

Afin de permettre à L'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires et notamment :

- Un extrait de deux minutes destiné aux présentations de saison et en interne, diffusable sur internet si possible
- Trois photographies libres de droits
- Une fiche communication

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords passés avec ses partenaires concernant les mentions obligatoires.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation ci dessus nommé, en ordre de marche et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu. L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR. Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité éventuel).

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du jour J au matin ou la veille en fonction de l'horaire de jeu pour permettre d'effectuer le montage et les réglages. Le démontage et rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

matériel de promotion donné à titre gratuit et non-utilisé.

ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au déchargement, mise en place du matériel et rechargement ainsi qu'aux répétitions et représentations du spectacle dans son lieu.

RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le cas de maladie grave ou d'accident d'un ou des artistes empêchant la représentation, est exclu des cas reconnus de force majeure. LE PRODUCTEUR informera immédiatement L'ORGANISATEUR et lui fournira, sous 48h et par lettre recommandée, un certificat médical d'arrêt de travail, l'ORGANISATEUR se réservant le droit d'une contre-visite. Les parties s'engagent à convenir d'un report des représentations ou de trouver une solution amiable au litige. En cas d'impossibilité de report, le spectacle se verrait annulé, les parties partageraient les frais réellement engagés. En particulier, si l'incapacité d'un artiste advient au cours de l'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata du nombre des représentations données ou en cours, si elle advient alors que les frais de voyage ou de transport ont déjà été engagés par le PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR restera redevable des sommes engagées à ce titre.

11.3 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

11.4 Spécificité pour les programmations en plein air.

En cas d'intempérie ordinaire (pluie, vent, froid...), c'est à dire n'entrant pas dans la clause des cas de force majeure. La sécurité étant un élément déterminant dans ces circonstances, deux hypothèses sont à envisager :

- a) solution de repli en intérieur
- b) les horaires du spectacle pourront être modifiés dans la journée.
- c) En cas d'intempérie persistante, l'annulation entraînerait pour l'ORGANISATEUR l'obligation de verser au PRODUCTEUR le montant de la cession du spectacle ainsi que les frais de Transport et d'Hébergement-nourriture si ceux-ci sont réellement engagés, sur présentation de justificatifs et d'une facture correspondante.

Clause particulière concernant le coronavirus

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant une éventuelle annulation de la date de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur, d'autre part.

Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

VALIDITE DU CONTRAT

033-213305196-20240416-DM_021_2024-CC

S'il n'a pas été signé ~~simultanément par les deux parties~~ le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants ~~deva être retourné par~~ le second contractant dans les trente jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux administratifs où le signataire sera civilement responsable. Seulement après épuisement des voies amiables.

CONTRAT TECHNIQUE / ANNEXE

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé.

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Fait en deux exemplaires à Le Mans, le mardi 19 mars 2024

Lu et approuvé,

Le Producteur **L'Envoleur**

L'Organisateur Monsieur Eric CABRILLAT (signature et cachet) ,

ANNEXE 1 - DETAILS DES FRAIS ANNEXES

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
"STARSKY MINUTE"**

HEBERGEMENT

Prise en charge directe par l'ORGANISATEUR de la manière suivante :
-pas d'hébergement

REPAS

-1 personne : prise en charge directe

TRANSPORT

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport du décor et les frais de voyage des personnes en tournée pour un montant maximum de Défraiement : 291.20€

Fait à Le Mans en 2 exemplaires le mardi 19 mars 2024

Le Producteur François GUIBERT

L'Organisateur Monsieur Eric CABRILLAT



ANNEXE 2 - FICHE TECHNIQUE
CONTRAT DE CÉSSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
"STARSKY MINUTE"

Durée du spectacle : 50 min
Equipe : 1 artiste + 1 technicien
Installation/ Montage : 1h15
Echauffement : 1 h
Temps de démontage : 30 min

Transport : Renault Master - Immatriculation : DF - 426 - CJ
Contact technique : 06 77 92 22 75

STARSKY MINUTE est un spectacle pour adultes accessible pour les enfants à partir de 10 ans

Les enfants doivent être accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable durant toute la durée du spectacle.

- Pas de séance scolaire ou assimilée.
- Aucun enfant seul devant la scène.
- Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte responsable durant l'intégralité du spectacle.
- Deux personnes de l'organisation doivent être présentes pour accueillir le public et veiller au respect de cette consigne
- Vos plaquettes doivent impérativement indiquer la mention « Tout public à partir de 10 ans »

Nous sommes intransigeants sur ce point.

///// Choix du lieu /////

Je ne suis pas sonorisé sur ce spectacle mais cela ne m'empêche pas de parler, beaucoup. L'écoute est donc fondamentale, et le choix du lieu de jeu crucial.

Ce spectacle se joue dans des endroits abrités du bruit environnant, type cour intérieure ou cour d'école.

Pas de nuisance sonore autour : ni buvette, ni terrasse de café, ni route, ni autre spectacle bruyant...à proximité de l'espace de jeu.

Starsky Minute est un spectacle frontal. Personne sur les côtés ni derrière. (voir plan)

La Dépliante se sert d'un mur de bâtiment, haies... comme fond de scène. Si non, prévoir un fond noir d'au moins 2, 50 mètres de haut sur 8 mètres de long.

Il faut prévoir un barriérage pour empêcher les spectateurs de s'installer tout autour.

La Dépliante utilise son camion sur l'espace de jeu pour fermer le plus possible sa configuration, pour s'en servir de loge d'appoint et de stockage urgent pour les cartons du spectacle en cas de pluie. Le camion est placé à 4 mètres maximum du bord de l'espace de jeu à cour ou à jardin.(voir plan)

La jauge public ne peut pas excéder 400 personnes.

Starsky ne joue malheureusement plus dans les quartiers dits « sensibles ». Ce n'est pas faute d'avoir essayé mais c'est systématiquement un carnage : rapport à la nudité problématique pour certaines cultures, peu d'écoute, beaucoup d'enfants.

Le choix du lieu est très important pour le spectacle et ce fait en accord avec nous. Merci de nous envoyer le plus tôt possible des photos de l'espace de jeu (idéalement en situation) ainsi qu'un lien google map.

Nous sommes intransigeants également sur le choix du lieu. Si l'espace proposé ne respecte pas la fiche technique Starsky se réserve le droit de ne pas jouer.

Précisions techniques /

033-213305196-20240416-DM_021_2024-CC

Le sol doit impérativement être lisse et dur avec maximum 2% de pente.

Possibilité de jouer dans l'herbe si coupée à ras.

Largeur : 7 m

Profondeur : 7 m

Hauteur : 5 m minimum

Le spectacle se joue avant tout au sol ou sur une scène de moins d'un mètre.

Météo /

Ce spectacle ne peut absolument pas jouer sous la pluie à cause des cartons.

Merci de prévoir un lieu de repli en cas de doute sur la météo.

En cas de forte chaleur, le public et l'artiste doivent être à l'ombre.

Gradin /

La compagnie fournit un gradin 3 rangs de 100 places (en frontal autour de l'espace scénique).

En fonction du lieu d'implantation du spectacle et en accord avec l'organisateur, la Compagnie décidera ou non d'installer le gradin.

Besoin en personnel /

Déchargement / Chargement camion : 2 services de 10 min □ 1 personne

Gradin : Montage / Démontage : besoin de 2 personnes de l'organisation pour aider au montage / démontage du gradin de la Compagnie. 2 fois 20 min max

Accueil, placement et surveillance du public : 2 personnes qui veilleront notamment à une bonne disposition du public, comme indiqué ci-dessus (personne derrière le décor, ni sur les côtés), ainsi qu'à la surveillance des parents par leurs enfants, ou l'inverse... durant toute la durée du spectacle.

Matériel à fournir par l'organisateur /

- Une rallonge avec alimentation électrique 220 v. Celle-ci sera utilisée 10 min à l'issue du démontage pour nettoyer l'espace public du polystyrène : ASPIRATEUR
- 4 barrières Vauban
- Si le spectacle joue de nuit, prévoir au moins 4 PC ou 4 PARS sur pieds.

Loges /

Un « espace loge », comprenant : Une table, une chaise, un miroir.

3 bouteilles d'eau par représentation + Fruits

Hébergement /

La Compagnie dort à l'hôtel ou chez l'habitant avec une chambre par personne.

Pas d'internats, de dortoirs ou de foyers jeunes. Merci !

Restauration /

Repas : 2 régimes normaux ou 1 régime normal + 1 régime végétarien selon le technicien en tournée.

Nous mangeons la moitié de l'année au catering de festivals donc pensez à nos estomacs !

Nous vous remercions de cuisiner avec des produits frais et de nous proposer des plats chauds.

Merci d'éviter les fameuses salades piémontaises, charcuteries ou plateau-repas...

- dans ce cas-là, préférez un défraiement ! Merci !

Contacts /

Artiste : Antoine Nicaud : 06 77 92 22 75

Administrateurs de tournée et de production : L'Envoleur : lenvoleur@gmail.com

Guillaume Cornu : 06 10 80 16 73

Adeline Morin : 06 88 77 34 55

MERCI !

Pour la salle /

Les demandes techniques sont les mêmes que pour les configurations extérieures hormis :

- Un service technique pour les lumières – Plein feu basique.

Fait à Le Mans, le mardi 19 mars 2024

LE PRODUCTEUR (1)



L'ORGANISATEUR (1)




ANNEXE 4 - IBAN L'ENVOLEUR

Titulaire du compte : L'ENVOLEUR

Domiciliation : Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, 40 rue Prémartine, 72 000 LE MANS

Code Banque :17906 Code Guichet : 00112 N°Compte : 96374592049 Clé : 40

IBAN : FR76 1790 6001 1296 3745 9204 940

BIC : AGRIFRPP879



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession Compagnie [24.92] / Horizon 7 et 8 juin 2024
N°022/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec :

L'association Compagnie [24.92], représentée par Monsieur Guillaume BASSUEL en sa qualité de président, siège social 1, place de la République, 33460 Macau, qui s'engage à donner deux représentations du spectacle « Horizon » le vendredi 7 juin 2024 à 19h et le samedi 8 juin 2024 à 10h30 dans la forêt du Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 1 800 euros TTC (mille huit cents euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge le règlement des droits d'auteur ainsi que les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le



CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION

Entre les soussignés,
Compagnie **[24.92]**, 1, place de la République, 33460 Macau
Numéro de SIRET : 788 609 055 00033 - Code APE : 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacles L-R-20-005751 - Catégorie 2
Représentée par Guillaume Bassuel, en sa qualité de président.
Ci-après dénommé le PRODUCTEUR d'une part,

Et la Ville du Taillan-Médoc
Adresse : Mairie du Taillan-Médoc, Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc
N° SIRET : 213 305 196 000 15, Code APE : 921 J
Contact : Laura Moretti - Service Culture et vie Locale (05 56 42 70 42 - 06 28 57 68 73 , la.moretti@taillan-medoc.fr)
Représentée par Monsieur Éric CABRILLAT, en sa qualité de Maire du Taillan-Médoc
Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle **Horizon**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public.

Auteurs : Jérôme Delage, Muriel Henry, Mikael Plunian, Audrey Saffré et Caroline Di Paolo
Metteure en scène : Muriel Henry
Nom des interprètes principaux : Jérôme Delage et Audrey Saffré
Création sonore : Mikael Plunian
Création des costumes : Caroline Di Paolo
Durée du spectacle : 1h10 environ

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : la Forêt du Taillan-Médoc ; du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (cf. fiche technique du lieu en annexe). En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associeront pour réaliser en commun deux représentations du spectacle sus nommé sur le lieu précité, le **vendredi 7 juin 2024 à 19 heures**, et le **samedi 8 juin 2024 à 10h30**.
Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Article 2 - Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, d'une durée d'environ une heure et dix minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises de ses employés. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 - Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR déclare avoir la jouissance du lieu, s'être assuré de la libre disposition du lieu de représentation, avoir vérifié que le lieu et les activités qu'il accueille en son sein sont dûment couverts par une police d'assurance à jour de cotisation. L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition de l'équipe en tournée, pour permettre l'installation et les réglages.

L'ORGANISATEUR déclare que la représentation se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type d'événement culturel, au regard de la réglementation en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité, en particulier du point de vue incendie. L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu (location, accueil...) et fournira au PRODUCTEUR une fiche technique de ce lieu en y mentionnant ses particularités et ses conditions techniques.

En cas d'intempéries ou d'arrêté préfectoral interdisant temporairement les activités culturelles dans le lieu, un report sera

convenu. Dans l'hypothèse où L'ORGANISATEUR soit dans l'incapacité de trouver une solution de report adéquate afin que les représentations puissent être assurées dans des conditions idéales de sécurité et de confort tant pour les artistes que pour le public ; L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR le montant du coût plateau (soit 1610€ TTC, mille six-cent dix euros) dû au titre du présent contrat.

Lorsqu'il y a deux représentations dans la journée, un déjeuner sera prévu pour les salariés. Dans le cas d'une représentation le soir, un dîner sera également prévu. Dans le cas des représentations, objet de ce contrat, l'ORGANISATEUR s'engage donc à prendre en charge, pour l'ensemble de l'équipe du producteur :

- Dîner pour quatre personnes le vendredi 7 juin 2024.
- Déjeuner pour quatre personnes le samedi 8 juin 2024.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD) et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement ; la liste des œuvres utilisées durant le spectacle (annexe N°1) sera envoyée à l'ORGANISATEUR au plus tard un mois avant la première représentation.

Article 4 – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme **TTC (TVA non applicable en vertu de l'article 293 B du CGI) de 1800 €, soit mille huit cents euros.**

En cas de retard de paiement, taux de pénalités de 12 % du montant TTC de la facture, exigible à compter du lendemain de la date limite de paiement. Tout professionnel en situation de retard de paiement est en outre de plein droit redevable a minima de l'indemnité de 40 € pour frais de recouvrement prévue par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012. Le règlement des sommes prévues sera effectué après la représentation, dans un délai de 30 jours ouvrés après réception de la facture.

Article 5 – Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel et tout objet lui appartenant en propre ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

L'ORGANISATEUR doit avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu précité

Article 6 - Résiliation du contrat

Si les représentations, objet du présent contrat, sont empêchées par un cas de force majeure, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité, sauf accord spécial des parties. Il est précisé que les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure, sauf déclaration de « zone sinistrée » par le gouvernement. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas suivants : guerre, révolution, incendie, inondation, grève, deuil national, émeutes, relâche ordonnée par le gouvernement.

En cas de maladie ou d'accident survenu à l'un ou plusieurs des artistes nécessaires à la bonne réalisation du spectacle, dans la mesure où aucun autre artiste ne pourrait le remplacer et où la maladie ou l'incapacité de travail seraient constatées par un médecin, la représentation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une des dates, obligations ou conditions techniques et/ou matérielles spécifiées au présent contrat, constituera une cause de résiliation dudit contrat.

Toute résiliation du présent contrat autre que d'un accord commun, entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité correspondant à 50% (cinquante pour cent) du prix convenu à l'article 2, à moins d'un report convenu à l'amiable entre les deux parties.

Article 7 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal compétent.

Fait à Macau, le 26 mars 2024, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession A.S.B.L « Attention jongleurs » / Ragnarok 13 juillet 2024
N°023/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec :

L'association A.S.B.L « Attention jongleurs », représentée par Monsieur Benjamin PLACE en sa qualité de président, siège social 2 Rue d'Ecaussines 7062 NAAST, qui s'engage à donner une représentation du spectacle « Ragnarok » le samedi 13 juillet 2024 en soirée sur le parvis du Palio, Avenue du Stade, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 4 000 euros TTC (quatre mille euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge le règlement des droits d'auteur ainsi que l'hébergement et les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de résidence entre la compagnie Bougrelas et la Ville du Taillan-Médoc – mai 2024
N°024-2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan Médoc, à travers le Service Culture et Animations Vie Locale doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa programmation culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de passer une convention avec :

- La compagnie Bougrelas, représentée par Madame Stéphanie LEGROS en qualité de présidente, siège social 71 rue St Genès, 33000 Bordeaux, qui s'engage pour une résidence au Polca du Taillan-Médoc du lundi 20 au vendredi 24 mai 2024.

ARTICLE 2 : de fixer les conditions financières suivantes :

La ville du Taillan-Médoc prendra en charge les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration de la compagnie pour les 5 jours de résidence à savoir :

- Déplacements : 97,36€
- Hébergement (4 nuits) : 461,57€
- Restauration : 300€

Soit un total de 858,93€ net de TVA (huit cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-treize centimes).

La ville du Taillan-Médoc prendra également en charge :

- La mise à disposition de l'auditorium du Pôle culturel de la Haye sur 5 jours
- La mise à disposition de son personnel sur 5 jours
- Le catering pour la compagnie

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Comptable Public ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,

Éric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 23.05.2024

-de sa publication le 23.05.2024

CONVENTION DE RÉSIDENCE

ENTRE :

COMPAGNIE BOUGRELAS

Numéro Siret : 41428270700051

Code APE : 9001Z

Adresse : 71 rue St Genès, 33000 Bordeaux

Tél : 05 56 52 72 26 - Courriel : contact@compagniebougreles.com Représentée par Madame Stéphanie LEGROS, Présidente

Ci-après dénommée « COMPAGNIE »

D'une part

ET :

LA VILLE DU TAILLAN MEDOC

N° Siret : 213 305 196 00015

Adresse : Hôtel de ville, place Michel Réglade, 33 320 Le Taillan-Médoc

Tel : 05 56 42 70 42 – 06 28 57 68 73 - Courriel : la.moretti@taillan-medoc.fr

Représentée par Monsieur Eric CABRILLAT agissant en qualité de Maire du Taillan-Médoc

Ci-après dénommée « VILLE DU TAILLAN-MÉDOC »

D'autre part

Il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC souhaite accueillir en résidence la COMPAGNIE à l'auditorium du Polca, Pôle culturel du Taillan-Médoc, afin de soutenir la création de son nouveau spectacle « Mission F. ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les termes de la résidence de la COMPAGNIE qui aura lieu du lundi 20 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 de 9h à 18h à l'auditorium du Polca, Pôle culturel au 8 rue de Calavet 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux

La COMPAGNIE a accès à l'ensemble des espaces (régie, loge, sanitaires etc.) de l'auditorium du Polca. La responsable du service culture et vie locale sera l'interlocutrice de LA COMPAGNIE en cas de besoin.

Contact : Laura Moretti 06 28 57 68 73 - la.moretti@taillan-medoc.fr

ARTICLE 3 : Obligations de la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC s'engage à fournir le lieu sus désigné en ordre de marche et en garantit la conformité avec les règles de sécurité, et salubrité et de l'environnement. La VILLE DU

TAILLAN-MÉDOC met à disposition les locaux avec l'équipement « lumière » et l'équipement « son » disponibles au moment de la résidence.

En qualité d'employeur, la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC prendra en charge les salaires de son personnel administratif mis à disposition lors de la période de résidence.

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera.

ARTICLE 4 : Obligations de la COMPAGNIE

La COMPAGNIE est garant et responsable de la bonne marche de ses activités au sein de l'auditorium du Polca. Ces activités doivent être en accord avec l'éthique du lieu.

La COMPAGNIE accepte la salle dans l'état où elle se trouve, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation. Il déclare la connaître pour l'avoir vue et visitée en vue des présentes et déclare la trouver conforme à la désignation ci-dessus stipulée.

En qualité d'employeur, la COMPAGNIE prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. La COMPAGNIE se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'il contractera.

La COMPAGNIE assumera le coût d'une location de matériel supplémentaire, le cas échéant.

ARTICLE 5 : Modalités d'accueil et conditions financières

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC prendra en charge les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration de la COMPAGNIE pour les 5 jours de résidence à savoir :

- Déplacements : 97,36€
- Hébergement (4 nuits) : 461,57€
- Restauration : 300€

Soit un total de 858,93€ net de TVA (huit cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-treize centimes).

Un devis détaillant ces montants a été signé au préalable par la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC.

Le règlement de la somme due sera effectué par mandat administratif à l'issue de la résidence sur présentation d'une facture à déposer sur Chorus Pro (paiement sous 30 jours ouvrés).

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC prendra également en charge :

- La mise à disposition de l'auditorium du Polca sur 5 jours
- La mise à disposition de son personnel sur 5 jours
- Le catering pour la COMPAGNIE

ARTICLE 6 : Communication

Les photos et prises de vues éventuellement faites par la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC au cours de la résidence de travail seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de ladite résidence.

Dans ses rapports d'activités et dans tout support de communication évoquant le projet, la COMPAGNIE devra indiquer le partenariat avec la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC.

ARTICLE 7 : Droits d'auteurs

Il est convenu entre les parties que le travail de la COMPAGNIE réalisé au cours de la résidence reste la propriété de celui-ci qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans

cession ou rétribution de la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC. Il est convenu que la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC n'aura aucun droit de modifier ou intervenir sur le travail réalisé par la COMPAGNIE.

ARTICLE 8 : Assurances

La VILLE DU TAILLAN-MÉDOC a assuré ses locaux et son personnel. Elle s'est également assurée pour tous les risques liés à l'accueil du public.

La COMPAGNIE atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers. Il s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel et des locaux de travail.

La COMPAGNIE sera en effet responsable de tout sinistre pouvant survenir de son fait ou du fait de son personnel pendant la durée de la résidence et ce, notamment, tant dans la salle que dans ses annexes, dépendances, voies d'accès...

Une copie de son attestation d'assurance devra être communiquée à la signature de la présente convention.

La COMPAGNIE s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur concernant tous les équipements, décors, installations, etc. et plus généralement les dispositions applicables en matière de sécurité. La COMPAGNIE s'interdit de créer un risque en matière de sécurité et de porter toute atteinte aux dispositifs de sécurité en place.

ARTICLE 9 : Respect de la législation

La COMPAGNIE et la VILLE DU TAILLAN-MÉDOC s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et la propriété intellectuelle et artistique.

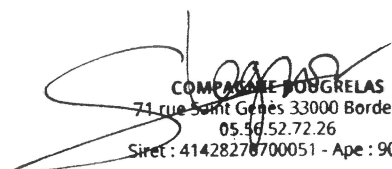
ARTICLE 10 : Litige

Les parties conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait au Taillan-Médoc, le 18 avril 2024, en deux (2) exemplaires originaux.

COMPAGNIE BOUGRELAS
Madame Stéphanie LEGROS
Présidente

LA VILLE DU TAILLAN-MÉDOC
Monsieur Eric CABRILLAT
Maire du Taillan-Médoc
P/O
*Céline LE GAC, Adjointe Culture, vie associative
et sports*


COMPAGNIE BOUGRELAS
71 rue Saint Genès 33000 Bordeaux
05.56.52.72.26
Siret : 41428278700051 - Ape : 9001Z




DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de partenariat « Fête de la musique » Protection civile - 22 juin 2024
N° 026-2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec :

L'Association de Protection Civile de Gironde - Blanquefort, représentée par Monsieur Pascal Barbié, agissant en sa qualité de responsable de l'antenne de Blanquefort, siège social BP 20057 33292 Blanquefort Cedex, qui s'engage à mettre en place un dispositif prévisionnel de secours pour la manifestation « Fête de la musique » du samedi 22 juin 2024 à 17h30 au dimanche 23 juin 2024 à 1h sur le parvis du Palio, avenue du stade 33 320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 380,00 euros TTC (trois cent quatre-vingts euros) :

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également à sa charge les 4 repas du soir des secouristes.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention de partenariat « Fête nationale » Protection civile – 13 juillet 2024
N° 027-2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec :

L'Association de Protection Civile de Gironde - Blanquefort, représentée par Monsieur Pascal Barbié, agissant en sa qualité de responsable de l'antenne de Blanquefort, siège social BP 20057 33292 Blanquefort Cedex, qui s'engage à mettre en place un dispositif prévisionnel de secours pour la manifestation « Fête nationale » du samedi 13 juillet 2024 à 19h30 au dimanche 14 juillet 2024 à 1h sur le parvis du Palio, avenue du stade 33 320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 380,00 euros TTC (trois cent quatre-vingts euros) :

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également à sa charge les 4 repas du soir des secouristes.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de cession de droits de représentation de La7ou9 / « Calle 30 » le 13 juillet 2024
N°028/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec :

La7ou9, représentée par Madame Béatrice ROUVREAU en sa qualité de présidente, siège social, 3 place de la Coutume, 79510 Coulon qui s'engage à donner une représentation du concert « Calle 30 » le samedi 13 juillet 2024 à 22h45 sur le parvis du Palio, Avenue du Stade, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 2 460 euros TTC (deux mille quatre-cent soixante euros).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge le règlement des droits d'auteur ainsi que l'hébergement et les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le

DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Contrat de prestation M-Events Design / « Les trois mousquetaires : D'Artagnan » 2 juillet 2024
N°029/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que dans le cadre du fonctionnement de la commune durant l'année civile, la ville du Taillan-Médoc, à travers le Service Culture et Vie Locale, doit faire appel à des prestataires extérieurs pour la mise en œuvre de sa saison culturelle,

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat avec :

M-Events Design, représenté par Monsieur Mathieu SOUVERAIN en sa qualité de gérant, siège social 6 avenue de la Dordogne 33350 St Magne de Castillon, qui s'engage à réaliser une projection du film « Les trois mousquetaires : D'Artagnan » le mardi 2 juillet 2024 à 22h30 sur le terrain des Vîmes, stade municipal, avenue du stade, 33320 Le Taillan-Médoc.

ARTICLE 2 : De fixer le coût de la prestation à 1 950 euros TTC (mille neuf cent cinquante).

L'organisateur, la Mairie du Taillan-Médoc, s'engage à verser la somme décrite ci-dessus par mandat administratif après réalisation de la prestation, dès réception de la facture.

L'organisateur prendra également en charge les repas de l'équipe artistique.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;

Monsieur le Trésorier de Blanquefort ;

Monsieur Directeur Général des Services ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,



Eric CABRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le

-de sa publication le



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec ALCA Nouvelle-Aquitaine
N°30 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la ludo-médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

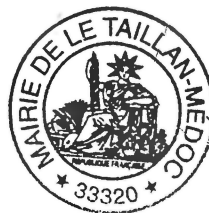
ARTICLE 1er : de signer une convention avec l'ALCA Nouvelle -Aquitaine Site de Bordeaux ,5 parvis Corto Maltese ,33088 Bordeaux, représentée par Madame Rachel Cordier, en qualité de directrice générale, qui met à disposition de l'emprunteur, la ludo-médiathèque du POLCA, une table mashup box, dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques du 1^{er} octobre au 8 octobre 2024.

ARTICLE 2 : la table mashup box est mise à disposition à titre gracieux, frais de matériel et de transport, à la charge de la Ville du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet de la Gironde ;
Monsieur le Trésorier de Mérignac ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



Eric BRILLAT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en préfecture le 23.07.2024
-de sa publication le 23.07.2024



AGENCE LIVRE
CINÉMA & AUDIOVISUEL
EN NOUVELLE-AQUITAINE

AGENCE LIVRE
CINÉMA & AUDIOVISUEL
EN NOUVELLE-AQUITAINE
+33 (0)5 47 50 10 00
www.alca-nouvelle-aquitaine.fr

• Site de Bordeaux :
Siège social
MÉCA
5, parvis Corto-Maltese
CS 81993
33088 Bordeaux Cedex
Siret: 834 315 657 00058

• Site de Limoges :
24, rue Donzelot
87000 Limoges
Siret: 834 315 657 00074

• Site de Poitiers :
62, rue Jean-Jaurès
86000 Poitiers
Siret: 834 315 657 00082

• Site d'Angoulême :
Maison alsacienne
2, rue de la Charente
16000 Angoulême
Siret: 834 315 657 00066

APE 9499 Z



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Ensemble
pour
l'avenir*

CONVENTION DE PRÊT D'UNE TABLE MASHUP BOX

Entre

ALCA Nouvelle-Aquitaine

Site de Bordeaux

MÉCA – 5 parvis Corto Maltese – CS 81993 – 33088 Bordeaux Cedex

Représentée par Rachel Cordier, en qualité de directrice générale d'ALCA

Ci-après dénommé « ALCA »

Et

Le bénéficiaire (association, entreprise, organisme, particulier) dénommé :

Mairie du Taillan-Médoc, Service Ludo-médiathèque

Dont le siège social est situé :

Place Michel Réglade, 33320 Le Taillan-Médoc

Et le numéro de SIRET : 21330519 600015

Représenté pour les présentes par : **Eric CABRILLAT**

Agissant en qualité de : **Maire**

Téléphone : **05 56 35 60 96**

E-mail : **ludomediathèque@taillan-medoc.fr**

Ci-après dénommée « L'emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

ALCA, agence culturelle du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, est le partenaire des professionnels du livre, du cinéma et de l'audiovisuel. ALCA traduit dans ses missions les priorités du Conseil régional en matière de livre et d'écrit et de cinéma et d'audiovisuel. Elle est chargée de favoriser la promotion de ces secteurs par la mise en place d'actions spécifiques de soutien, d'accompagnement et de valorisation.

L'une de ses missions concerne la conduite de projets d'éducation artistique et culturelle, par la mise en œuvre de projets, de formations et la coordination de dispositifs touchant au cinéma et à l'audiovisuel, au livre et à l'écriture, dans une double exigence complémentaire de maillage territorial et de mixité des publics.

Une des vocations est donc d'interroger la lecture du monde et de former un regard critique, à travers l'expression artistique et la rencontre avec les créateurs des champs du livre et du cinéma. Il fonde son travail sur l'élaboration de projets de qualité impliquant fortement les publics, les professionnels de la médiation et les artistes dans un processus de création partagé. Les publics ciblés par ces projets sont les jeunes, en temps scolaire et hors temps scolaire, les publics prioritaires et les étudiants. Il s'agit également d'œuvrer pour une meilleure compréhension de la chaîne des métiers du livre et du cinéma, de soutenir les acteurs locaux et d'accompagner des propositions culturelles identifiées et ambitieuses.

ALCA met gracieusement à disposition des personnes portant un projet d'éducation artistique du matériel dont une mashup box.

La mashup box a été acquise en décembre 2020 grâce à une subvention exceptionnelle du CNC.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités convenues entre les signataires.

ALCA met à disposition de l'emprunteur nommé ci-dessus une mashup box, outil de montage ludique d'une valeur de 4 500 € + une valise de transport d'une valeur de 750 €, soit une valeur totale de 5250 €.

La mashup box sera utilisée dans le cadre de l'action :

- Nom du projet : Nuit des bibliothèques
- Partenaires : Coopération des bibliothèques de Bordeaux métropole
- Nombre de personnes participant aux ateliers : 2
- Nombre d'ateliers menés : 3

Article 2 – Dates de la mise à disposition

La mashup box est mise gratuitement à la disposition de l'emprunteur. L'emprunt de la mashup box ne peut excéder **12 jours consécutifs** (de la prise du matériel à sa restitution).

L'emprunt est renouvelable si besoin.

La table mashup est à **récupérer dans les locaux d'ALCA.**

Date de départ : 1er octobre 2024

Date de retour : 8 octobre 2024

Article 3 – Modalités du prêt de matériel

Engagements de l'emprunteur :

- L'emprunteur devra fournir un projet argumenté justifiant de l'emprunt du matériel (contenu du projet, personnes concernées).
- Le transport de la table mashup est à la charge de l'emprunteur et doit être assuré par celui-ci.
- Une attestation d'assurance couvrant le transport et les activités devra être remise au plus tard le jour de l'emprunt. La valeur du matériel devra être précisée sur l'attestation. Sans attestation d'assurance, aucun prêt de ne sera accepté.
- Les dates de prêt doivent être respectées.
- La manipulation du matériel devra toujours être encadrée par une personne ayant assisté à une session de formation de la table mashup organisée par ALCA ou CINA (Cinémas Indépendants de Nouvelle-Aquitaine). Aucun prêt ne pourra être effectué sans formation et connaissance de l'outil.
- En cas de détérioration ou de vol du matériel, l'emprunteur s'engage à remplacer le matériel ou verser la somme qui permettra de remplacer le matériel défectueux.
- Le matériel est prêté gratuitement, l'utilisation de ce matériel est réservée pour les besoins de l'emprunteur ; il ne peut en aucun cas être sous-loué, ni même prêté à un particulier ou une association.
- L'emprunteur s'engage à signaler toutes anomalies de fonctionnement de la table mashup box à ALCA dans les plus brefs délais.
- L'emprunteur s'engage à effacer les fichiers créés de l'ordinateur avant de restituer la table mashup bio

Engagement d'ALCA :

- S'assurer du bon fonctionnement de la table mashup box avant le prêt.
- Coordonner la circulation de la table mashup box.

Article 4 – Assurance

L'emprunteur devra assurer le matériel pendant la durée de l'emprunt et son transport aller-retour, pour une valeur d'achat de 5 250 €.

L'attestation d'assurance couvrant le transport et la valeur du matériel doit être remise à ALCA le jour de l'emprunt ou en amont.

Article 5 – Vérification du matériel prêté

Le jour de l'emprunt : l'emprunteur et ALCA vérifient le matériel et signent la présente convention.

Le jour du retour : l'emprunteur et ALCA vérifient le matériel et apposent chacun une nouvelle signature en précisant « matériel en bon état de fonctionnement ».

Article 6 – Validité de la convention

La présente convention est conclue pour la période de mise à disposition de la mashup box.

Article 7 – Résiliation

La présente convention se trouverait suspendue, résolue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 8 – Litige

Toute infraction à la présente convention sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le responsable de la manifestation s'engage à respecter et à faire respecter la présente convention.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Bordeaux, seulement après épuisement des voies amiables.

ALCA se réserve le droit de modifier la présente convention chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire.

La présente convention est paraphée et signée en double exemplaire.

Fait à Bordeaux, le 19/04/2024

Pour ALCA Nouvelle-Aquitaine
Rachel Cordier, directrice générale

Pour l'emprunteur,
Eric Cabrillat, Maire du Taillan-Médoc

Signature et Cachet

Signature et Cachet





DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec FABRICAMANIA
N° 31/2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec FABRICAMANIA, 20 allée des marronniers, 33480 Sainte Hélène, représentée par Madame Catherine Fourestier en qualité de présidente, pour un atelier de décoration de gâteaux pour les enfants de 4 à 7 ans et leurs parents, dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques le 5 octobre 2024 de 16h à 17h au Polca.

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 255 euros, frais de matériel et de transport compris, à la charge de la Ville du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Gironde ;
Monsieur le Trésorier de Mérignac ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,
Conseiller Métropolitain

Eric CABRE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le 23.07.2024
- de sa publication le 23.07.2024

Convention

Entre les soussignés :

Ci- après le prestataire désigné d'une part, **Fabricamania**

Catherine Fourestier 20 allée des marronniers 33480 Sainte Hélène

Tél : 06 14 59 28 16

N° SIRET : 792 392 698 00017

Ci-après désignée La commune d'autre part, **La ville du Taillan-Médoc**

Place Michel Réglade 33320 LE TAILLAN-MEDOC

Tél : 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) 8411Z

SIRET : 21330519600015

Représentée par

Monsieur Le Maire , Eric

Cabrillat

Il est exposé et convenu
ce qui suit :

Article 1 : Objet

Fabricamania interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques.

Article 2 : Lieu – dates – Durée

Fabricamania interviendra au Polca le samedi 5 octobre 2024 de 16h à 17h pour l'animation d'un atelier de décoration de gâteaux, en amont d'une projection de courts-métrages pour enfants de 4 à 7 ans et leurs parents.

Article 3 : Intervenants

Catherine Fourestier animera cet atelier.

Article 4 : Prix et modalité de paiement

Le montant de ces ateliers est de 255€, considérant les frais de déplacement, de fournitures et d'intervention. La somme sera réglée par mandat administratif au terme de la prestation, sur présentation et dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus.pro par Fabricamania.

Article 5 : Assurances

Article 5 : Assurances

Fabricamania déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, la collectivité et Fabricamania examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en 2
exemplaires, Le 05/06/2024

Le Maire, Eric Cabrillat



A circular official stamp of the Mairie de Le Taillan-Médoc is partially visible behind the signature. The signature is a large, stylized cursive script.

l'intervenante, Catherine Fourestier

Le 10/6/24



DÉCISION MUNICIPALE

15 Juillet 2024

Direction Jeunesse, Education et Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240717-DM_032_2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2024

OBJET : Grille de tarification des services municipaux « Activités périscolaires et extrascolaires » et « Ecole de Musique » - Année scolaire 2024-2025
N°32

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées par délégation du conseil municipal ;

Vu la délibération n°06 en date du 15 mars 2024 relative aux attributions exercées par Monsieur le Maire par délégation du conseil municipal ;

Vu la décision municipale du 26 août 2022 relative à la mise en place d'une tarification au taux d'effort ;

Considérant que la Collectivité a souhaité établir pour principe une révision annuelle des tarifs des services municipaux, celle-ci étant établie en regard du taux d'inflation annuelle (Indice INSSE – Prix à la Consommation) de l'année N pour une mise en place en septembre N + 1

Considérant que l'inflation pour l'année 2023 (+ 5,2%) est arrêtée à 4,9%, et que de fait, le taux de révision des tarifs municipaux est établi pour l'année scolaire 2024-2025 à + 4,9%.

DÉCIDE

ARTICLE I – d'acter la révision annuelle des tarifs municipaux liés aux activités Enfance, Jeunesse et Ecole de Musique de la Commune à hauteur de 4.9% par rapport aux tarifs municipaux 2023-2024

ARTICLE II - de préciser que la grille tarifaire jointe en annexe à la présente décision sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2024 et demeurera applicable et en vigueur tant qu'une nouvelle décision ne sera pas prise, qui viendrait en modifier certaines dispositions

ARTICLE III – de préciser que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet


Le Maire,

Eric CABRILLAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

ANNEXE : GRILLES DE TARIFICATION

ENFANCE : Service Périscolaire : APS, EMS, Pause méridienne, transport scolaire primaire

1. Accueil Périscolaire matin ou soir

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 0,55 €	QF < 420
Prix plafond : 2,27 €	QF > 1 745
Taux d'effort : 0,130%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

La collation du soir est offerte par la Municipalité, elle n'impacte pas le coût du service

2. Ecole MultiSports

Bornes de prix (à la séance)	Bornes de QF
Prix plancher : 0,70 €	QF < 420
Prix plafond : 2,54 €	QF > 1 517
Taux d'effort : 0,167%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

3. Pause Méridienne- Restauration scolaire

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 0,60 €	QF < 200
Prix plafond : 5,40 €	QF > 1 807
Taux d'effort : 0,299 %	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

Un tarif PAI est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Les enfants sont accueillis sur la Pause méridienne mais sans facturation du repas, telle que définie ici.

4. Transport Scolaire primaire

Le transport scolaire pour les élèves de primaire scolarisés dans les écoles publiques de la Commune est gratuit pour les familles.

ENFANCE : Service Extra-Scolaire :
Accueils de loisirs mercredi et Vacances, Vacances Sportives, Séjours

Toute absence non justifiée dans les 48 heures par un certificat médical sera facturée comme si l'enfant avait été présent.

Un tarif PAI est instauré pour les parents dont les enfants sont en exclusion alimentaire totale qui nécessite que les parents apportent des plats de substitution au menu du jour. Le prix du repas normalement dû par la famille selon le taux d'effort est alors déduit du tarif normalement dû par la famille.

5. Accueils de Loisirs du Mercredis et des Vacances

a) Mercredi et Vacances – Journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,68 €	QF < 420
Prix plafond : 20,53 €	QF > 1 519
Taux d'effort : 1,351%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

b) Mercredi demi-journée avec repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,51 €	QF < 420
Prix plafond : 13,51 €	QF > 1 615
Taux d'effort : 0,837%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

c) Mercredi matin sans repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 2,16 €	QF < 420
Prix plafond : 8,64 €	QF > 1 680
Taux d'effort : 0,515%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

d) Mercredi Multisports Journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 6,48 €	QF < 420
Prix plafond : 22,69 €	QF > 1 470
Taux d'effort : 1,544%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

e) Mercredi Multisports demi-journée avec repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 4,32 €	QF < 420
Prix plafond : 15,67 €	QF > 1 523
Taux d'effort : 1,029%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

f) Mercredi Multisports demi-journée sans repas

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 2,97 €	QF < 420
Prix plafond : 11,89 €	QF > 1 681
Taux d'effort : 0,707%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

g) Vacances Sportives Journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 6,48 €	QF < 420
Prix plafond : 22,69 €	QF > 1 470
Taux d'effort : 1,544%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

6. Mini Séjours et Séjours – tarif à la journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 10,80 €	QF < 420
Prix plafond : 69,152 €	QF > 2 688
Taux d'effort : 2,573%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

JEUNESSE : Accueils de loisirs vacances

Toute absence non justifiée dans les 48 heures par un certificat médical sera facturée comme si l'enfant avait été présent. L'accès au service est soumis au règlement d'une cotisation annuelle.

7. Cotisation annuelle

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 5,40 €	QF < 420
Prix plafond : 32,41 €	QF > 2 520
Taux d'effort : 1,286%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

8. ACTIVITES Type A

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 1,63€	QF < 420
Prix plafond : 11,35 €	QF > 2 932
Taux d'effort : 0,387%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

9. ACTIVITES Type B

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 3,24 €	QF < 420
Prix plafond : 18,37 €	QF > 2 380
Taux d'effort : 0,772%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

10. ACTIVITES Type C

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 4,87 €	QF < 420
Prix plafond : 24,85 €	QF > 2 144
Taux d'effort : 1,159%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

11. Mini Séjours et Séjours – tarif à la journée

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 10,80 €	QF < 420
Prix plafond : 69,15 €	QF > 2 688
Taux d'effort : 2,573%	
Tarif « hors Commune »	Taux d'effort applicable à la famille + 25%

ECOLE DE MUSIQUE

12. Musique - Activités Type A

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 129,60 €	QF < 420
Prix plafond : 540,24 €	QF > 1 750
Taux d'effort : 30,871%	
Tarif « hors Commune »	594,26 €

13. Musique - Activités Type B

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 108,05 €	QF < 420
Prix plafond : 432,19 €	QF > 1 680
Taux d'effort : 25,725%	
Tarif « hors Commune »	486,21 €

14. Musique - Activités Type C et D

Bornes de prix	Bornes de QF
Prix plancher : 32,41€	QF < 420
Prix plafond : 167,47 €	QF > 2 170
Taux d'effort : 7,718%	
Tarif « hors Commune »	199,89 €



DÉCISION MUNICIPALE

OBJET : Convention avec Clac ton clap
N°33 /2024

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Maire exercées par délégation du conseil municipal,

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal du 15 mars 2024 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire pour une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes,

Considérant que, dans le cadre de la politique culturelle menée par la collectivité, des animations vont être proposées par la médiathèque aux taillannais, pour favoriser l'accès à la lecture publique, et pour lesquelles la ville doit faire appel à des prestataires extérieurs.

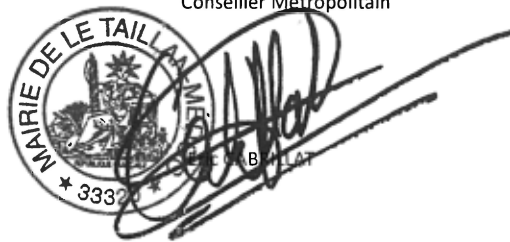
DÉCIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec Clac ton clap, Route de Saint Jean du Gard, 30140 Corbes, représentée par Madame Morgane Torres, en qualité de présidente, deux ateliers dont le premier autour de la réalisation, auprès des enfants de 4 ans à 7ans, de 16h à 17h30 et le second autour de la fabrication d'une affiche de cinéma auprès de public à partir de 8 ans, de 18h à 19h30 dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques le 05 octobre 2024 au Polca .

ARTICLE 2 : de fixer le prix de la séance à la somme de 660 euros, frais de matériel et de transport compris, à la charge de la Ville du Taillan-Médoc.

ARTICLE 3 : une expédition de la présente décision sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Gironde ;
Monsieur le Trésorier de Mérignac ;
Monsieur Directeur Général des Services ;
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,
Conseiller Métropolitain



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en préfecture le 23.07.2024
- de sa publication le 23.07.2024

Convention

Entre les soussignés :

Clac ton clap ! Morgane Torres
Route de Saint Jean du Gard 30140 CORBES

Ci- après le prestataire désigné d'une part,
Code APE (ou NAF) :
N° SIREN : 849 390 885 000 10

Ci-après désignée La commune d'autre part, La ville du Taillan-Médoc
Place Michel Réglade 3320 LE TAILLAN-MEDOC
Tél : 05 56 35 50 60

Code APE (ou NAF) : 8411Z
Code SIRET
21330519600015
Représentée par Monsieur le Maire, Eric Cabrillat

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Clac ton clap ! interviendra à la ludo-médiathèque dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques.

Article 2 : Lieu – dates – Durée

Clac ton clap ! Interviendra au Polca le samedi 5 octobre 2024 de 16h à 19h30.

Le premier atelier autour de la réalisation, à destination des enfants de 4 à 7 ans, accompagnés de leurs parents aura lieu dans le cyberspace de la ludo-médiathèque de 16h à 17h30.

Le second pour des enfants à partir de 8 ans aura trait à la fabrication d'une affiche de cinéma et se déroulera dans la Bulle de 18h à 19h30.

Article 3 : Intervenants

Morgane Torres interviendra pour l'association Clac ton clap !

Article 4 : Prix et modalité de paiement

Le montant de ces ateliers est de 660€, considérant les frais de déplacement, d'hébergement et d'intervention. La somme sera réglée par mandat administratif au terme de la prestation, sur présentation et dépôt d'une facture sur la plateforme Chorus.pro par Clac ton clap !

Article 5 : Assurances

Clac ton clap ! déclare avoir souscrit les assurances et déclarations relatives à l'activité. La Mairie du Taillan-Médoc déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées aux tiers.

Articles 6 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la période définie à l'article 2.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cependant, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, uniquement dans les cas reconnus de force majeure et s'il n'y a pas de possibilité de report.


En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, que ce soit dû au covid 19 ou à une autre raison, la collectivité et Clac ton clap ! examineront ensemble la possibilité de trouver une date de report. Si aucun report n'est possible, la partie défaillante aura pour obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 7 : Compétence juridique

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, uniquement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage, ...).

Fait à Le Taillan-Médoc, en deux exemplaires, Le 05/06/2024

Le Maire, Eric Cabrillat

The image shows a circular official seal of the Municipality of Le Taillan-Médoc. The seal contains the text "MAIRIE DE LE TAILLAN-MÉDOC" and a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the seal.

L'intervenante, Morgane Torres

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Morgane Torres", is written below the name of the intervenant.